

## SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2007-11-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, NOVEMBER 22, 2007**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2007-11-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE **JEUDI 22 NOVEMBRE 2007**, À 9 h 45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

*Domtar Inc. c. Arkwright Mutual Insurance Company* (Qc) (31174)

*ABB Inc. et al. c. Domtar Inc.* (Qc) (31176)

*Chubb du Canada Compagnie d'Assurance c. Domtar Inc.* (Qc) (31177)

*Her Majesty the Queen v. Jagdish Lal Grover* (Sask.) (31808)

---

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

[http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news\\_release/2007/07-11-19.2/07-11-19.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-11-19.2/07-11-19.2.html)

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

[http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news\\_release/2007/07-11-19.2/07-11-19.2.html](http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-11-19.2/07-11-19.2.html)

Commercial law - Sale - Insurance - Latent defect - Industrial machinery replaced - Whether Appellant suffered a loss for insurance purposes - Whether Court of Appeal erred in concluding that this loss is excluded under the insurance policy issued by the Respondent - Whether Domtar is allowed to seek a condemnation in solidum against both Consolidated Engineering and Arkwright since Domtar's Declaration of Inscription on the Roll (Rule 15 of the Rules of Practice of the Quebec Superior Court) did not raise this legal argument.

Domtar claimed more than \$10 million from its all risks insurer, namely the cost of the machinery replaced minus the deductible under the insurance contract. The Superior Court dismissed the action on the ground that replacing the machinery was not necessary. The Court of Appeal dismissed it on the ground that the machinery had a latent defect.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 31174  
Judgment of the Court of Appeal: August 24, 2005  
Counsel: André Legrand / Gregory B. Bordan / Emmanuelle Demers for the Appellant  
Gordon Kugler / Stuart Kugler for the Respondent

#### **31174 Domtar Inc. c. Arkwright Mutual Insurance Company**

Droit commercial - Vente - Assurance - Vice caché - Machinerie industrielle remplacée - L'appelante a-t-elle subi une perte assurable? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que la perte est exclue de la police d'assurance établie par l'intimée? - Domtar est-elle autorisée à demander que Consolidated Engineering et Arkwright soient tenues solidairement responsables, étant donné que sa déclaration de mise au rôle (art. 15 des Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile) ne soulevait pas cet argument juridique?

Domtar a réclamé plus de 10 millions \$ de son assureur tous risques, soit le coût de la machinerie remplacée moins la franchise prévue par le contrat d'assurance. La Cour supérieure a rejeté l'action au motif que le remplacement de la machinerie n'était pas nécessaire. La Cour d'appel l'a rejetée au motif qu'un vice caché affectait la machinerie.

Origine de la cause : Québec  
No du greffe : 31174  
Arrêt de la Cour d'appel : 24 août 2005  
Avocats : André Legrand / Gregory B. Bordan / Emmanuelle Demers pour l'appelante  
Gordon Kugler / Stuart Kugler pour l'intimée

#### **31176 ABB Inc. and Alstom Canada Inc. v. Domtar Inc.**

Commercial law – Contracts – Sale – Duty of disclosure – Latent defect – Limitation of liability clause – Damages – Specialized industrial equipment – Tender call – Managers and engineers on each side preparing transaction – Purchase of recovery boiler with superheater for pulp and paper residues – Choice of superheater model with tubes connected by rigid rather than flexible attachments – Superheater unable to withstand use by purchaser – Replacement of superheater and action in damages for amount of initial purchase – Whether duty of disclosure breached – Whether latent defect existed – Scope of duty of disclosure between specialized buyer and seller – Whether limitation of liability clause can have effect where duty of disclosure breached – Whether limitation of liability clause can have effect where latent defect exists – Whether limitation of liability clause effective between specialized buyer and seller – Civil Code of Lower Canada, art. 1522.

Following a meeting between managers and engineers on each side, Domtar chose the Appellant companies over a competitor to manufacture and install a recovery boiler with a superheater. The contract was for approximately \$11 million. The tubes in the chosen superheater model were connected by rigid attachments, since flexible attachments

would have cost \$500,000 more. The boiler began operating in the fall of 1987 and was unable to withstand continuous use by Domtar. After a first explosion, followed by repairs, new problems led to a precautionary shutdown in the spring of 1989. An inspection showed extensive cracking. Since it disagreed with the manufacturer about the causes of the problem, Domtar went to the Appellant companies' competitor and replaced the superheater with one that used flexible attachments. In 1989, it sued the companies for the full amount of the initial sale, alleging that there was a latent defect. In 1996, it added breach of a duty of disclosure as a ground for its proceedings. The Superior Court awarded damages for breach of the duty of disclosure. The Court of Appeal awarded them for this reason and because there was a latent defect, and it varied the amount of the damages.

Origin of the case: Quebec  
File No.: 31176  
Judgment of the Court of Appeal: August 24, 2005  
Counsel: Éric Mongeau, Patrick Girard and Charles Nadeau for the Appellants  
Olivier F. Kott, Gregory B. Bordan and Emmanuelle Demers for the Respondent

**31176 ABB Inc. et Alstom Canada Inc. c. Domtar Inc.**

Droit commercial – Contrats – Vente – Obligation de renseignement – Vice caché – Clause limitative de responsabilité – Dommages-intérêts – Équipement industriel spécialisé – Appel d'offres – Dirigeants et ingénieurs préparant la transaction de part et d'autre – Achat d'une chaudière de récupération de résidus de pâtes et papier avec surchauffeur – Choix d'un modèle de surchauffeur à tubes reliés par des attaches fixes plutôt que souples – Surchauffeur résistant mal à l'usage qu'en fait l'acheteur – Remplacement du surchauffeur et poursuite en dommages-intérêts pour le montant du premier achat – Y a-t-il eu manquement à l'obligation de renseignement? – Y avait-il vice caché? – Quelle est la portée de l'obligation de renseignement entre acheteur et vendeur spécialisés? – Une clause limitative de responsabilité peut-elle produire des effets en cas de manquement à l'obligation de renseignement? – Une clause limitative de responsabilité peut-elle produire des effets en cas de vice caché? – Une clause limitative de responsabilité produit-elle des effets entre acheteur et vendeur spécialisés? – Code civil du Bas-Canada, art. 1522.

À la suite d'une rencontre entre dirigeants et ingénieurs de part et d'autre, Domtar a préféré les compagnies appelantes à un compétiteur pour construire et installer une chaudière de récupération munie d'un surchauffeur. Le contrat est d'environ 11 millions \$. Les tubes du modèle de surchauffeur choisis sont rattachés par des attaches fixes; les attaches souples représentant un supplément d'un demi-million de dollar. La chaudière est mise en fonctionnement à l'automne 1987 et résiste mal à l'usage continu qu'en fait Domtar. Après une première explosion suivie de réparation, de nouveaux problèmes entraînent un arrêt préventif au printemps 1989. L'inspection révèle alors un degré élevé de fissuration. Divergeant d'opinion avec le fabricant quant aux causes du problème, Domtar se tourne vers le compétiteur des compagnies appelantes et remplace le surchauffeur par un surchauffeur à attaches souples. Dès 1989, elle poursuit les compagnies pour le montant total de la première vente, au motif de vice caché. En 1996, elle ajoute, à sa procédure, la base d'un manquement à l'obligation de renseigner. La Cour supérieure accorde des dommages pour manquement à l'obligation de renseignement. La Cour d'appel les accorde pour cette raison et pour vice caché, et elle en modifie le montant.

Origine : Québec  
No de dossier : 31176  
Jugement de la Cour d'appel : 24 août 2005  
Avocats : Éric Mongeau, Patrick Girard et Charles Nadeau pour les appelantes  
Olivier F. Kott, Gregory B. Bordan et Emmanuelle Demers pour l'intimée

**31177 Chubb Insurance Company of Canada v. Domtar Inc.**

Commercial law – Sale – Performance bond – Latent defect – Industrial machinery provided to Respondent Domtar by

client of Chubb – Whether Court of Appeal erred in principal case (31176) in finding that latent defect existed and, as a result, in giving effect to performance bond covering latent defects in this case.

Following a meeting between managers and engineers on each side, Domtar chose ABB Inc. and Alstom Canada Inc. over a competitor to manufacture and install a recovery boiler with a superheater. The contract was for approximately \$11 million. The tubes in the chosen superheater model were connected by rigid attachments, since flexible attachments would have cost \$500,000 more. The boiler began operating in the fall of 1987 and was unable to withstand continuous use by Domtar. After a first explosion, followed by repairs, new problems led to a precautionary shutdown in the spring of 1989. An inspection showed extensive cracking. Since it disagreed with the manufacturer about the causes of the problem, Domtar went to the competitor of ABB and Alstom and replaced the superheater with one that used flexible attachments. In 1989, it sued those companies for the full amount of the initial sale, alleging that there was a latent defect. In 1996, it added breach of a duty of disclosure as a ground for its proceedings. The Superior Court awarded damages for breach of the duty of disclosure. The Court of Appeal awarded them for this reason and because there was a latent defect, and it varied the amount of the damages.

The Chubb Insurance Company was tied to ABB and Alstom through a performance bond covering latent defects. Since the Superior Court found in the principal case that there were no latent defects, it did not give effect to that bond. The Court of Appeal found that there was a latent defect and gave effect to the bond.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31177
Judgment of the Court of Appeal:	August 24, 2005
Counsel:	Éric Mongeau, Patrick Girard and Charles Nadeau for the Appellant Olivier F. Kott, Gregory B. Bordan and Emmanuelle Demers for the Respondent

### **31177 Chubb du Canada Compagnie d'Assurance c. Domtar Inc.**

Droit commercial – Vente – Cautionnement – Vice caché – Machinerie industrielle fournie par la cliente de la compagnie Chubb à l'intimée Domtar – La Cour d'appel a-t-elle erré dans le dossier principal (31176) en concluant à la présence d'un vice caché et, par conséquent, en donnant effet à un contrat de cautionnement pour vice caché dans ce dossier-ci?

À la suite d'une rencontre entre dirigeants et ingénieurs de part et d'autre, Domtar a préféré les compagnies ABB Inc. et Alstom Canada Inc. à un compétiteur pour construire et installer une chaudière de récupération munie d'un surchauffeur. Le contrat est d'environ 11 millions \$. Les tubes du modèle de surchauffeur choisis sont rattachés par des attaches fixes; les attaches souples représentant un supplément d'un demi-million de dollars. La chaudière est mise en fonctionnement à l'automne 1987 et résiste mal à l'usage continu qu'en fait Domtar. Après une première explosion suivie de réparation, de nouveaux problèmes entraînent un arrêt préventif au printemps 1989. L'inspection révèle alors un degré élevé de fissuration. Divergeant d'opinion avec le fabricant quant aux causes du problème, Domtar se tourne vers le compétiteur des compagnies ABB et Alstom et remplace le surchauffeur par un surchauffeur à attaches souples. Dès 1989, elle poursuit les compagnies pour le montant total de la première vente, au motif de vice caché. En 1996, elle ajoute, à sa procédure, la base d'un manquement à l'obligation de renseigner. La Cour supérieure accorde des dommages pour manquement à l'obligation de renseignement. La Cour d'appel les accorde pour cette raison et pour vice caché, et elle en modifie le montant.

L'assureur Chubb était lié à ABB et Alstom par un contrat de cautionnement pour vice caché. En concluant à l'absence de vice caché dans le dossier principal, la Cour supérieure ne donne pas effet au contrat de cautionnement pour vice caché. La Cour d'appel estime qu'il y avait vice caché et donne effet au cautionnement.

Origine :	Québec
No de dossier :	31177

Jugement de la Cour d'appel : 24 août 2005  
Avocats : Éric Mongeau et Patrick Girard pour l'appelante  
Olivier F. Kott et Gregory B. Bordan pour l'intimée

**31808 Her Majesty The Queen v. Jagdish Lal Grover**

Criminal law - Falsification of smoke alarm records - Obstruction of justice - Evidence - Whether the majority of the Saskatchewan Court of Appeal erred at law with respect to the standard of appellate review - Whether the majority of the Court of Appeal erred with regard to the law governing circumstantial evidence, in effect misapplying the rule in *Hodge's Case* (1838), 168 E.R. 1136, and/or overturning the conviction on a factual rather than a legal point.

A fire occurred on March 3, 2005, in premises owned by a numbered company and managed by the Respondent. The tenant at the premises suffered serious injuries and two of her children died.

The Crown alleged that the Respondent attempted to obstruct justice by attempting to alter and falsify records relating to the testing and maintenance of smoke alarms at the premises. On March 7, 2005, the Respondent filed with the fire inspector a copy of a record purporting to show that the smoke alarms at the premises had been tested, and one had been replaced, on January 25, 2005. This record had not been verified by a tenant at the premises, as is required, but was accompanied by an affidavit sworn by Ron Plamondon, the caretaker of the premises, attesting that he had inspected the smoke alarms on that date and not gotten a signature verifying his attendance because no adult had been at home. He said that he had intended to return to obtain the tenant's signature but had forgotten to do so. He admitted having filed the documents with the fire inspector. The tenant and her mother, who had at one time been a co-tenant, testified that one or the other of them had been present at the premises the entire day of January 25, 2005, and no one had attended to inspect the smoke detectors.

The trial judge made a finding of credibility in favour of the tenants and against the Respondent and convicted the Respondent of attempting to obstruct justice by attempting to alter and falsify smoke alarm records. On appeal, the majority allowed the appeal. Jackson J.A., dissenting, would have dismissed the appeal.

Origin of the case: Saskatchewan  
File No.: 31808  
Judgment of the Court of Appeal: December 15, 2006  
Counsel: Anthony B. Gerein, for the Appellant  
Morris P. Bodnar, Q.C., for the Respondent

**31808 Sa Majesté la Reine c. Jagdish Lal Grover**

Droit criminel - Falsification de registres concernant des détecteurs de fumée - Entrave à la justice - Preuve - Les juges de la majorité en Cour d'appel de la Saskatchewan ont-ils commis une erreur de droit en ce qui concerne la norme de contrôle applicable en appel? - Les juges de la majorité en Cour d'appel ont-ils fait erreur en ce qui concerne le droit régissant la preuve circonstancielle et, dans les faits, mal appliqué la règle énoncée dans l'arrêt *Hodge* (1838), 168 E.R. 1136, et/ou infirmé la déclaration de culpabilité sur la base d'une question de fait plutôt que d'un point de droit.

Le 3 mars 2005, un incendie s'est déclaré dans des lieux appartenant à une société à dénomination numérique et gérés par l'intimé. La locataire des lieux a subi de graves blessures et deux de ses enfants sont décédés.

Le ministère public allègue que l'intimé a tenté d'entraver le cours de la justice en essayant de modifier et falsifier les registres concernant la vérification et l'entretien des détecteurs de fumée installés dans ces lieux. Le 7 mars 2005, l'intimé a déposé auprès de l'inspecteur des incendies une copie d'un registre censé démontrer que les détecteurs de fumée installés dans les lieux avaient été vérifiés le 25 janvier 2005 et que l'un de ceux-ci avait alors été remplacé. Ce registre n'avait pas été contrôlé par un locataire des lieux, comme cela doit être fait, mais il était assorti d'un affidavit

du concierge Ron Plamondon, attestant qu'il avait inspecté les détecteurs de fumée à cette date et qu'il n'avait obtenu aucune signature confirmant sa présence du fait qu'aucun adulte ne se trouvait alors à la maison. Il a affirmé qu'il avait voulu retourner chercher la signature de la locataire, mais qu'il avait oublié de le faire. Il a reconnu avoir déposé les documents auprès de l'inspecteur des incendies. La locataire et sa mère, qui avait déjà été colocataire, ont témoigné qu'elles avaient, l'une ou l'autre, été présentes dans les lieux toute la journée du 25 janvier 2005, et que personne ne s'était présenté pour inspecter les détecteurs de fumée.

Le juge du procès a conclu à la crédibilité des locataires et à la non-crédibilité de l'intimé, qu'il a déclaré coupable d'avoir tenté d'entraver le cours de la justice en modifiant et en falsifiant les registres concernant les détecteurs de fumée. La Cour d'appel à la majorité a accueilli l'appel. Le juge Jackson, dissident, aurait rejeté l'appel.

Origine :	Saskatchewan
N° du greffe :	31808
Arrêt de la Cour d'appel :	15 décembre 2006
Avocats :	Anthony B. Gerein, pour l'appelante Morris P. Bodnar, c.r., pour l'intimé